

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie atomique du Canada limitée

Objet Examen environnemental préalable du projet de construction et d'exploitation de structures de stockage modulaires en surface blindées aux Laboratoires de Chalk River

Date Le 25 mai 2006

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie atomique du Canada limitée

Adresse : Laboratoires de Chalk River, Chalk River (Ontario) K0J 1J0

Objet : Examen environnemental préalable du projet de construction et d'exploitation de structures de stockage modulaires en surface blindées aux Laboratoires de Chalk River

Demande reçue le : S/O

Date de l'audience : 27 avril 2006

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : C.R. Barnes, président d'audience  
J.A. Dosman

Secrétaire : M.A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : P. Bourassa  
Conseiller juridique : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Kupfershmidt, directeur général, Déclassement et gestion des déchets</li><li>• R. Lounsbury, gestionnaire, Sûreté et questions de permis, Projets du LCR</li><li>• B. Lange, gestionnaire, Opérations des gestions des déchets et déclassements</li><li>• D. Cox, gestionnaire de programme, Projets des gestions des déchets et déclassements</li><li>• T. Williams, gestionnaire de projets</li><li>• M. Klukas, coordinateur d'évaluation environnementale</li></ul>	CMD 06-H113.1
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• G. Lamarre</li><li>• P. Thompson</li><li>• D. Howard</li><li>• K. Munroe</li><li>• G. Bird</li></ul>	CMD 06-H113

**Date de la décision :** 27 avril 2006

**Table des matières**

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Points à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	3
<b>Exhaustivité du rapport d'examen préalable</b> .....	3
<b>Probabilité et importance des effets sur l'environnement</b> .....	5
<b>Justesse des méthodes d'évaluation</b> .....	5
<b>Effets du projet sur l'environnement</b> .....	6
<b>Effets de l'environnement sur le projet</b> .....	7
<b>Effets des accidents et des défaillances</b> .....	8
<b>Effets cumulatifs</b> .....	8
<b>Programme de suivi</b> .....	9
<b>Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement</b> .....	9
<b>Nature et degré de préoccupation du public</b> .....	10
<b>Conclusion</b> .....	10

## Introduction

1. Énergie atomique du Canada limitée (EACL) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) l'autorisation de construire et d'exploiter des structures de stockage modulaires en surface blindées (SSMSB) dans la zone de gestion des déchets H des Laboratoires de Chalk River (LCR), situés à Chalk River (Ontario).
2. EACL projette de construire six SSMSB pour stocker des déchets radioactifs solides de faible activité découlant des activités d'exploitation et de déclasséement des LCR, ainsi que des déchets provenant d'entreprises hors site. Cela exigerait une modification du permis d'exploitation d'établissement de recherche et d'essais nucléaires détenu par EACL, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN).
3. Avant de pouvoir rendre une décision concernant la modification du permis proposée, la Commission doit, conformément aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE), rendre une décision sur l'évaluation environnementale du projet. La Commission est la seule autorité responsable de l'évaluation environnementale.
4. Le 11 mai 2005, le fonctionnaire désigné a approuvé les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (les lignes directrices), y compris les énoncés sur la portée du projet et la portée de l'évaluation. Le personnel de la CCSN les a utilisées pour déléguer à EACL, conformément à l'article 17 de la *LCEE*, la préparation des études techniques visant à répondre aux exigences énoncées dans ces lignes directrices. EACL a fourni les études techniques, qui ont été passées en revue par des experts de la CCSN et d'autres ministères concernés. Le personnel de la CCSN a ensuite utilisé le rapport d'étude de l'évaluation environnementale résultant pour préparer l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable (rapport d'examen préalable). Les parties intéressées, y compris les autorités fédérales, ont eu la possibilité d'examiner l'ébauche du rapport d'examen préalable avant qu'il ne soit finalisé et présenté à la Commission aux fins des présentes audience et décision.
5. Ce compte rendu décrit l'examen fait par la Commission du rapport d'examen préalable, et les motifs de sa décision, concernant le projet de construction et d'exploitation de SSMSB sur le site des LCR. Le rapport est annexé au document CMD 06-H113.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37

### Points étudiés

6. Dans son examen du rapport d'examen préalable, la Commission devait décider si :
  - a) le rapport d'examen préalable était complet, à savoir si tous les facteurs et toutes les directives énoncés dans la version approuvée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, ainsi qu'au paragraphe 16(1) de la *LCEE*, avaient été correctement pris en compte;
  - b) le projet, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen préalable, était susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
  - c) le projet devrait être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation, selon l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*;
  - d) la Commission procéderait à l'examen de la demande de permis aux termes de la *LSRN*, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*.

### Audience

7. Aux termes de l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation pour entendre la question.
8. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après appelée la Commission) a étudié les renseignements soumis lors d'une audience tenue le 27 avril 2006 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, elle a reçu les mémoires d'EACL (CMD 06-H113.1) et du personnel de la CCSN (CMD 06-H113).
9. L'audience s'est déroulée conformément au processus adopté par la Commission pour rendre des décisions aux termes de la *LCEE* et de la règle 3 des *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*<sup>4</sup>. Lorsqu'elle a établi la démarche, la Commission a jugé inutile de tenir une audience publique sur la question.

### **Décision**

10. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, voici ce que décide la Commission :

---

<sup>4</sup> DORS/2000-211

- a) le rapport d'examen environnemental préalable, joint au document CMD 06-H113, est complet; la portée du projet et la portée de l'évaluation ont été établies de façon appropriée conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*, et on a tenu compte de tous les facteurs d'évaluation à étudier;
- b) compte tenu des mesures d'atténuation indiquées dans le rapport d'examen environnemental préalable, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement;
- c) le projet n'a pas à être renvoyé au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'un examen par une commission ou d'une médiation;
- d) selon les dispositions de la *LSRN* et l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission procédera à l'étude de la demande de modification de permis.

### **Points à l'étude et conclusions de la Commission**

11. La Commission s'est penchée sur les quatre questions formulées au paragraphe 6, regroupées en trois grandes rubriques : (1) l'exhaustivité du rapport d'examen préalable; (2) la probabilité et l'importance des effets sur l'environnement et (3) la nature et l'ampleur des préoccupations du public. Ses conclusions sont résumées ci-dessous.
12. Les conclusions de la Commission sont basées sur l'examen de tous les renseignements et des mémoires consignés au dossier de l'audience.

### **Exhaustivité du rapport d'examen préalable**

13. Pour établir le degré d'exhaustivité du rapport d'examen préalable, la Commission s'est demandé si la portée du projet et les facteurs à étudier avaient été bien définis et si on en avait tenu compte de façon appropriée durant l'évaluation.
14. Le personnel de la CCSN a signalé que, le 11 mai 2005, le fonctionnaire désigné a établi les lignes directrices pour l'évaluation environnementale (les lignes directrices), y compris les énoncés de la portée du projet et de la portée de l'évaluation, conformément aux articles 15 et 16 de la *LCEE*. De l'avis du personnel, le rapport d'examen préalable contient de l'information sur la portée complète du projet et sur tous les facteurs à étudier dans le cadre d'une évaluation environnementale préalable, aux termes de l'article 16 de la *LCEE* et des lignes directrices.
15. Le personnel de la CCSN a signalé que le rapport d'examen préalable préparé pour le projet SSMSB et approuvé par la CCSN en 1999 avait été utilisé comme fondement pour ce rapport d'examen préalable ainsi que pour le rapport d'étude préparé par EACL. Cela s'avère conforme à la démarche proposée à l'article 24 de la *LCEE*.
16. Le personnel de la CCSN a également signalé que les autorités fédérales expertes concernées avaient été avisées du projet aux termes du *Règlement sur la coordination par les autorités fédérales des procédures et des exigences en matière d'évaluation environnementale* pris en application de la *LCEE*, soit Ressources naturelles Canada, Pêches et Océans Canada,

Environnement Canada, Santé Canada et Affaires indiennes et du Nord Canada. Ces autorités ont eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable.

17. Le ministère de l'Environnement de l'Ontario a également eu la possibilité de participer à la préparation de l'ébauche des lignes directrices et de l'ébauche du rapport d'examen environnemental préalable. Le ministère de l'Environnement a établi qu'il n'y avait pas, pour ce projet, matière à tenir d'évaluation environnementale aux termes de la *Loi sur les évaluations environnementales* de l'Ontario.
18. En ce qui a trait à la portée du projet, la Commission a demandé plus de renseignements sur les ouvrages physiques prévus afin de s'assurer que suffisamment d'espace avait été pris en compte dans le contexte d'une demande future. EACL a signalé que le projet répondrait aux besoins en matière de stockage des déchets radioactifs de faible activité pour les 20 prochaines années. EACL a également déclaré que les six SSMSB prévues seraient construites sur le tracé existant des structures de stockage modulaires en surface.
19. La Commission a demandé si d'autres méthodes de stockage et d'évacuation des déchets avaient été examinées. Selon le personnel de la CCSN, plusieurs options ont été étudiées, y compris une réduction du volume et la construction de structures de stockage modulaires en surface additionnelles. Or, de l'avis du personnel, l'utilisation de SSMSB demeure la meilleure option.
20. EACL a indiqué que le projet de SSMSB avait été élaboré pour améliorer la gestion des déchets de faible activité et répondre au besoin immédiat de stockage additionnel aux LCR. Précisant avoir déjà considérablement réduit les déchets de déclasserement par ségrégation, EACL a indiqué qu'elle se pencherait également sur d'autres méthodes de réduction des déchets, comme l'usage d'une installation d'analyse des déchets, en vue d'une plus grande ségrégation des déchets contaminés. EACL a également précisé qu'elle examinerait d'autres méthodes visant à transformer les déchets en une matière homogène pouvant aisément être contrôlée et analysée. La Commission exprime son appui en faveur de l'étude de méthodes additionnelles ou autres permettant une réduction plus poussée des déchets.
21. En ce qui concerne la possibilité d'accumulation de contaminants à l'intérieur des structures proposées, la Commission a cherché à s'assurer que la surveillance mensuelle proposée, telle qu'indiquée dans la description du projet, permettrait d'assurer la santé et la sécurité des travailleurs. EACL a expliqué que cette surveillance repose sur un échantillonnage mensuel, en fonction des tailles d'échantillon tirées des barboteurs de tritium dont le fonctionnement est continu. En ce qui concerne l'accumulation possible de contaminants, EACL a signalé que le système de ventilation permettrait d'éliminer tous les contaminants avant que le personnel n'entre dans les installations. De plus, une vérification de routine de la contamination en surface sera également effectuée, comme l'exige le Programme de surveillance de l'environnement d'EACL.
22. En ce qui a trait à la criticité nucléaire sur le site, la Commission a suggéré que les conséquences d'une telle situation, bien que peu probables, soient prises en compte pour le bénéfice du public et des nombreux travailleurs sur le site des LCR ainsi que pour veiller au fonctionnement sûr des opérations courantes et des opérations d'arrêt d'autres installations sur

le site. Le personnel de la CCSN a convenu de cette question et ajoutera un énoncé à cet effet.

23. D'après ces renseignements et l'examen des lignes directrices et du rapport d'examen préalable, la Commission conclut que la portée du projet et la portée des facteurs à étudier conviennent et que tous les éléments requis ont été abordés durant l'évaluation.
24. De plus, la Commission conclut que le rapport d'examen préalable est complet et conforme aux exigences de la *LCEE*. Elle peut donc procéder à l'examen de la probabilité et de l'importance des effets environnementaux du projet, de la justesse des mesures d'atténuation proposées et des préoccupations du public à l'égard du projet.

### **Probabilité et importance des effets négatifs sur l'environnement**

25. La présente section expose les conclusions de la Commission quant à la probabilité que le projet entraîne des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées. Lors de son examen, la Commission a d'abord étudié la justesse des méthodes d'évaluation utilisées pour cerner et évaluer les effets éventuels sur l'environnement, y compris le processus de consultation publique, puis les effets prévus sur les éléments pertinents de l'environnement.

### ***Justesse des méthodes d'évaluation***

26. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit la méthodologie utilisée pour évaluer les effets directs et indirects du projet sur l'environnement. Il a mentionné que l'évaluation des effets probables du projet sur l'environnement avait été effectuée de façon progressive.
27. Les interactions potentielles entre le projet (dans des conditions normales et en cas d'accident ou de défaillance) et les diverses composantes de l'environnement, comme la géologie et l'hydrogéologie, l'atmosphère, la santé humaine et les milieux aquatique et terrestre, de même que leur importance, ont été cernées et étudiées progressivement au cours de l'évaluation environnementale.
28. Selon le personnel de la CCSN, l'évaluation environnementale comprenait également une comparaison entre les activités d'exploitation des structures de stockage modulaires en surface et celles des SSMSB, l'examen des effets éventuels de l'environnement sur le projet, les effets cumulatifs du projet lorsque combiné à d'autres projets dans la région, et la nécessité d'activités de suivi.
29. En ce qui a trait à la description de l'environnement actuel, plus précisément de la physiographie et de la topographie, la Commission a indiqué que l'énoncé d'EACL selon lequel aucun mouvement important le long du système de failles ne s'est produit au cours des 500 dernières années pourrait être inexact. Compte tenu de cela, la Commission a suggéré que les faits soient vérifiés si cette information doit être utilisée dans une éventuelle demande de permis.
30. Dans son mémoire, le personnel de la CCSN a décrit l'envergure des consultations menées au cours du processus d'évaluation environnementale. Compte tenu du peu d'intérêt qu'a manifesté la population, comme en témoignent le plan de consultation des parties intéressées

d'EACL et les observations de la CCSN lors d'une séance portes ouvertes, le personnel de la CCSN a conclu qu'un examen public des lignes directrices en vue d'obtenir des commentaires n'était pas justifié. Par ailleurs, le personnel a tenu une séance de consultation publique sur l'ébauche du rapport d'examen préalable. Il a également transmis le rapport aux principales parties intéressées, y compris les autorités fédérales, aux fins d'examen.

31. La Commission a posé des questions sur l'étendue des consultations réalisées par EACL pour le rapport d'étude qui a servi de fondement au rapport d'examen préalable. EACL lui a répondu que plusieurs consultations avaient été menées dans le cadre de l'évaluation environnementale effectuée pour le projet de structures de stockage modulaires en surface. Elle a précisé qu'un avis écrit concernant l'évaluation environnementale du projet SSMSB avait été envoyé aux parties qui avaient manifesté de l'intérêt à l'égard des structures de stockage modulaires en surface, ainsi qu'à d'autres groupes d'intérêt. EACL a également transmis une lettre décrivant le projet de SSMSB à la collectivité locale.
32. La Commission estime que les méthodes de consultation publique au cours de l'évaluation environnementale, y compris les possibilités d'examiner et de commenter le rapport d'examen préalable, étaient acceptables et qu'elles ont permis de bien évaluer les préoccupations du public à l'égard du projet. Ses conclusions à ce sujet sont détaillées à la section intitulée « Nature et ampleur des préoccupations du public » plus après.
33. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et des renseignements ci-dessus, la Commission conclut que les méthodes d'évaluation environnementale sont acceptables et appropriées.

#### *Effets du projet sur l'environnement*

34. Selon le personnel de la CCSN, les principales activités du projet qui pourraient entraîner des effets mesurables importants nécessitant des mesures d'atténuation sont la manutention et le compactage des déchets dans le bâtiment de manutention des déchets, la construction des SSMSB et le transfert des déchets, l'emplacement et la surveillance des installations. Le personnel a précisé que ces activités pourraient entraîner des émissions dans l'atmosphère et une possible exposition des travailleurs aux champs de rayonnement lors de certaines tâches. D'après l'examen de ces questions, le personnel de la CCSN a cependant conclu que le projet ne devrait pas entraîner d'effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
35. À l'appui de ses conclusions, le personnel de la CCSN a noté que, sur un total de 52 interactions potentielles entre le projet et l'environnement, on a étudié plus étroitement chacune des interactions ayant des effets mesurables et n'ayant pas été antérieurement évaluées dans le rapport d'examen préalable des structures de stockage modulaires en surface. Le personnel a conclu qu'il ne devrait pas y avoir d'effets négatifs sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation mises en place pour contrer ces effets.
36. La Commission a cherché à obtenir des garanties que les risques de contamination des eaux souterraines et de rejet de matières radioactives dans la rivière des Outaouais avaient été étudiés de façon adéquate au cours de l'évaluation environnementale. EACL a signalé que l'exploitation et la surveillance actuelles des structures de stockage modulaires en surface ont

démontré que ce type d'exploitation n'entraîne aucun rejet supplémentaire dans la rivière, et cette situation devrait perdurer avec l'exploitation des SSMSB. Elle a précisé qu'en plus de continuer à surveiller la rivière, elle ajouterait des stations d'échantillonnage et des puits de contrôle directement sous l'installation proposée. De plus, une membrane géotextile doit être placée sous la fondation des installations en guise de barrière supplémentaire contre tout rejet pouvant émaner de l'installation au cours de son cycle de vie.

37. En ce qui a trait à l'impact potentiel sur la santé et la sécurité classiques (non radiologique), la Commission a demandé des renseignements supplémentaires sur les consignes et la formation données aux travailleurs. Selon le personnel de la CCSN, l'expérience acquise lors d'une exploitation semblable à l'installation de gestion des déchets Western d'*Ontario Power Generation* a démontré que des consignes et une formation adéquates permettent de s'assurer que les risques demeurent faibles. Le personnel a mentionné qu'EACL a déjà mis en place des procédures et une formation pour l'exploitation des structures de stockage modulaires en surface afin de garantir la sécurité des travailleurs en tout temps.
38. Étant donné que les installations seront construites à proximité les unes des autres, la Commission a demandé plus d'information concernant les études géotechniques réalisées pour s'assurer du caractère adéquat de l'emplacement du site. Selon EACL, les évaluations géotechniques réalisées pour la zone de gestion des déchets H ont confirmé le caractère adéquat de l'emplacement pour des installations de ce genre.
39. D'après l'examen du rapport d'examen préalable et selon les renseignements et les considérations susmentionnés, la Commission conclut que le projet proposé, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées, n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

#### ***Effets de l'environnement sur le projet***

40. Le personnel de la CCSN a signalé que, dans le cadre de l'évaluation environnementale, on avait étudié comment les inondations, les incendies externes, les séismes ainsi que les vents violents et les tornades pourraient affecter défavorablement le projet. Il a indiqué que les caractéristiques techniques du projet et les mesures opérationnelles prévues permettront de pallier les effets éventuels de l'environnement sur le projet. Le personnel a également précisé que tout nettoyage effectué à la suite d'un incident serait réalisé conformément aux exigences et procédures relatives à la protection contre les rayonnements et la santé et sécurité au travail d'EACL.
41. La Commission a cherché à obtenir des garanties que des mesures suffisantes seraient prises pour atténuer l'impact d'un phénomène sismique. Selon EACL, les installations sont munies d'une solide fondation en béton renforcée et conçue pour porter les charges de ces conteneurs superposés, conformément au zonage sismique et aux exigences des LCR.

42. D'après ces renseignements, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter défavorablement le projet.

#### *Effets des accidents et des défaillances*

43. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir évalué les effets potentiels des défaillances et des accidents suivants : éclatement d'un emballage, incendie et perte des systèmes de traitement. Il a indiqué que, compte tenu des mesures d'atténuation, les conséquences prévues de ces événements sont faibles. Le personnel a précisé que des renseignements supplémentaires seraient fournis à l'étape de la demande de permis dans le cas où le projet irait de l'avant.
44. La Commission a cherché à être rassurée que l'éclatement d'un emballage n'exposerait pas les travailleurs à des dangers radiologiques inacceptables, ce à quoi le personnel de la CCSN a répondu que les niveaux de radioactivité et d'exposition radiologique auxquels seraient exposés les travailleurs en pareil cas avaient été évalués et qu'ils étaient conformes aux exigences réglementaires. EACL a précisé que le risque découlant de la défaillance des emballages était faible étant donné la très faible activité des déchets et l'équipement de protection adéquat des travailleurs.
45. La Commission a demandé de l'information supplémentaire sur la probabilité d'un incendie et sur les mesures prises pour en atténuer les conséquences éventuelles. EACL a expliqué que les risques associés à la combustion étaient faibles puisque les déchets seraient compactés et placés dans des conteneurs en acier fermés. Le personnel de la CCSN a précisé qu'advenant un incendie dans le conteneur lui-même, le feu serait principalement concentré à l'intérieur du conteneur et le risque de propagation serait faible. Il a également indiqué qu'EACL possède sur place l'équipement de lutte contre les incendies requis et du personnel qualifié en radioprotection pour intervenir rapidement advenant un tel incident.
46. D'après les renseignements et les considérations susmentionnés, la Commission conclut que l'environnement n'est pas susceptible d'affecter défavorablement le projet.

#### *Effets cumulatifs*

47. En ce qui a trait à la nécessité d'examiner également les effets cumulatifs, le personnel de la CCSN a indiqué que le projet de SSMSB aura des effets résiduels négligeables sur l'environnement et qu'il ne générerait pas plus de déchets solides que ne le font actuellement les LCR. De plus, la dose de rayonnement à laquelle les travailleurs seront exposés sera gérée de façon à demeurer bien en deçà des limites réglementaires et au niveau de risque le plus bas qu'on peut raisonnablement atteindre (principe ALARA). Le personnel a conclu, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation indiquées, qu'aucun effet cumulatif négatif important ne découlerait des activités normales.
48. D'après les renseignements reçus, la Commission conclut qu'aucun effet cumulatif négatif important ne devrait découler du projet.

***Programme de suivi***

49. Le personnel de la CCSN a noté que le programme de suivi a pour objectif de vérifier si les effets du projet sur l'environnement et les effets cumulatifs sont bien ceux qui ont été prévus, de confirmer que les mesures d'atténuation sont mises en œuvre et sont efficaces et de déterminer si de nouvelles mesures d'atténuation pourraient être requises. Le personnel de la CCSN a indiqué que les objectifs du programme de suivi pour ce projet seraient atteints grâce aux activités de surveillance effectuées dans le cadre des programmes de protection de l'environnement et de radioprotection d'EACL sur le site des LCR. Il a également précisé qu'un programme de surveillance régulier serait mis en œuvre pour contrôler les émissions dans l'atmosphère provenant des installations SSMSB.
50. Compte tenu des renseignements généraux fournis par le personnel de la CCSN concernant le programme de suivi, la Commission a cherché à obtenir une garantie que des renseignements supplémentaires n'étaient pas nécessaires pour l'instant. Le personnel du CCSN a indiqué que les détails du programme, y compris les éléments à surveiller, seraient fournis au moment de la demande de permis et qu'il recommanderait normalement de les ajouter au permis en guise de condition. En réponse à la question de la Commission au sujet des éléments qui devraient être surveillés, le personnel de la CCSN a précisé qu'il pourrait s'agir d'échantillons du sol et de la végétation terrestre ainsi que de la surveillance des émissions provenant du compacteur.
51. La Commission estime que le régime d'autorisation et le programme de conformité de la CCSN visant à garantir la conception finale et la mise en œuvre du programme de suivi permettra de vérifier et, au besoin, de cerner les mesures d'atténuation supplémentaires nécessaires.

***Conclusions concernant la probabilité et l'importance des effets négatifs sur l'environnement***

52. D'après ces considérations et pour les motifs invoqués ci-dessus, la Commission convient avec le personnel de la CCSN que le projet de construction et d'exploitation de SSMSB n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation indiquées.
53. La Commission estime également que la probabilité et l'importance des effets négatifs ont été cernées avec une certitude raisonnable.

### **Nature et ampleur des préoccupations du public**

54. La Commission doit tenir compte des préoccupations publiques avant de décider de renvoyer ou non le projet au ministre fédéral de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation. À cet égard, elle s'est d'abord demandé si le public avait eu une possibilité suffisante de s'informer et de présenter des observations au sujet du projet et de l'évaluation environnementale.
55. Comme il est précisé au paragraphe 32 plus avant, la Commission estime qu'EACL et le personnel de la CCSN ont suffisamment consulté le public et les autres parties intéressées. Elle considère donc que la population a eu amplement l'occasion d'obtenir des renseignements et d'exprimer ses préoccupations.
56. Le personnel de la CCSN a signalé que des observations lui étaient parvenues de Santé Canada et d'un membre de la population concernant l'ébauche du rapport d'examen préalable. Aucune préoccupation pouvant justifier le renvoi du projet au ministre fédéral de l'Environnement n'a été soulevée.
57. Par conséquent, la Commission décide de ne pas renvoyer le projet au ministre de l'Environnement aux fins d'examen par une commission ou de médiation, aux termes de l'alinéa 20(1)c) de la *LCEE*.

### **Conclusion**

58. La Commission conclut que le rapport d'examen environnemental préalable joint au document CMD 06-H113 est complet et satisfait à toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
59. Compte tenu des mesures d'atténuation appropriées qui sont indiquées dans le rapport d'examen préalable, la Commission conclut que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.
60. En outre, la Commission conclut que, pour le moment, elle ne demandera pas au ministre fédéral de l'Environnement de renvoyer le projet aux fins d'examen par une commission ou un médiateur aux termes de la *LCEE*.
61. Par conséquent, conformément à l'alinéa 20(1)a) de la *LCEE*, la Commission décide de procéder à l'examen de la demande de permis aux termes de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*; si la demande est approuvée, le projet pourra aller de l'avant.

Marc A. Leblanc  
Secrétaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la décision : 27 avril 2006

Date de publication des motifs de décision : 25 mai 2006